



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2019-677 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel**

**ATTENDU** que le Conseil désire modifier le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel;

**ATTENDU** que le Conseil préfère adopter un nouveau règlement plutôt qu'amender le règlement numéro 2018-663 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 15 mars 2019;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro 2019-677 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 15 mars 2019 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, le tout conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

**ATTENDU** que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification, autre que des corrections grammaticales, de ponctuation ou de mise en page, n'a été apportée suite à l'adoption du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman appuyé par Madame Christine Corriveau et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil :

**ADOpte** le règlement numéro 2019-677 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel.

**CHAPITRE 1**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Ce règlement constitue le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel et abroge à toutes fins que de droit tout règlement précédant adopté à cet effet, ainsi que toute politique interne et résolution concernant l'éthique et la déontologie des élus de la Ville d'Estérel.

**ARTICLE 2 APPLICATION**

Ce code s'applique à tout membre du Conseil municipal.



## CHAPITRE 2

### ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**Avantage :** Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

**Intérêt des proches :** Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**Organisme municipal :**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Ville;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Ville;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

**Respect :** Sentiment de considération envers quelqu'un qui porte à le traiter avec égards et exempte notamment de toute démonstration d'incivilité et d'harcèlement.



### CHAPITRE 3

#### ARTICLE 4 BUTS

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Ville dans les décisions des membres du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le travail des élus et, de façon générale, dans leur conduite;
- 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° assurer l'application des mesures d'encadrement et de contrôle aux manquements déontologiques.

### CHAPITRE 4

#### ARTICLE 5 VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Ville :

- 1° l'intégrité : tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les autres membres du Conseil, les employés de la Ville et les citoyens : tout membre du Conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Ville : tout membre du Conseil recherche l'intérêt de la Ville;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° la transparence : les actions de tout membre du Conseil sont guidées par la sincérité et une parfaite accessibilité de l'information, dans le respect des Lois applicables, ils doivent avoir le souci de rendre compte de leurs activités et de reconnaître leurs erreurs. L'objectif premier de la transparence est d'établir une relation de confiance;
- 7° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil : tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs prévues aux paragraphes 1° à 6°.



## CHAPITRE 5 RÈGLES DE CONDUITE

### SECTION 1 - APPLICATION

**ARTICLE 6** Les règles prévues aux articles 8 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Ville ou,
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Ville.

### SECTION 2 - OBJECTIFS

**ARTICLE 7** Les règles prévues aux articles 8 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### SECTION 3 – CONFLIT D'INTÉRÊT

**ARTICLE 8** Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**ARTICLE 9** Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du Conseil est réputé ne pas contrevenir au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

**ARTICLE 10** Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**ARTICLE 11** Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



**ARTICLE 12** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil dont la valeur est supérieure à 25 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11 doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations et l'extrait du registre qui concerne l'année en cours est déposé annuellement à la dernière séance ordinaire du Conseil.

**ARTICLE 13** Un membre du Conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal.

Un membre du Conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du Conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre du Conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre du Conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du Conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du Conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou un organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du Conseil est obligé de faire en faveur de la Ville ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;



- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du Conseil n'occupe son poste au sein de la Ville ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**ARTICLE 14** Le membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du Conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du Conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du Conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### SECTION 4 – UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

**ARTICLE 15** Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.



## SECTION 5 – UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

**ARTICLE 16** Il est interdit à tout membre du Conseil :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- 4° de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

## SECTION 6 – APRÈS-MANDAT

**ARTICLE 17** Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du Conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre du membre du Conseil de la Ville.

## SECTION 7 – ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

**ARTICLE 18** Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

## CHAPITRE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

**ARTICLE 19** Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du Conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;





- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du Conseil de la Ville, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme municipal.

## **CHAPITRE 7** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 20** Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

  
Joseph Dyzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.  
Maire

  
Nadine Bonneau, OMA  
Assistante greffière

<b>Procédure d'entrée en vigueur</b>	
Avis de motion	15 mars 2019
Adoption du projet de règlement et présentation	15 mars 2019
Avis public annonçant l'adoption prochaine du règlement	27 mars 2019
Adoption du règlement	12 avril 2019
Avis public de promulgation	17 avril 2019